



PARIS 2024



SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SUPPORTEUR
OFFICIEL



PARIS 2024



**Lettre recommandée avec
AR 2C 169 839 9167 9**

Paris, le **25 JUN 2024**

Objet : Projet de révision du PLU de BUTRY-SUR-OISE – Enquête publique du 3 juin au 5 juillet 2024 inclus

P.J. :

- observations du SEDIF,
- arrêté préfectoral modificatif n° 00/146 du 30/06/2000,
- une note d'alimentation en eau de la commune,
- un plan du réseau d'eau potable à télécharger sur ce lien :
<https://sedif.fromsmash.com/Plan-reseau-eau-potable-Butry-sur-Oise>

Monsieur le Maire et cher collègue,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de votre commune, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF).

En tant que personne publique, le SEDIF souhaite être associé systématiquement à toute élaboration, révision ou modification du PLU conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir en examiner les incidences sur ses sites et ouvrages, et transmettre son avis sur le projet de PLU dans les délais légaux, ainsi que lors de toute enquête publique susceptible d'impacter le réseau d'eau potable.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le caractère extrêmement sensible des données relatives au réseau d'eau potable au regard du Plan Vigipirate. Ainsi, dans un souci de sécurité, le plan du réseau d'eau potable peut être consultable en mairie mais non téléchargeable.

J'adresse en parallèle copie du présent courrier à Madame le Commissaire enquêteur, pour être annexée au registre d'enquête publique.

Mes services (Emilie GRONDIN 01 53 45 42 31) restent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Monsieur Claude NOEL

Maire

En son Hôtel de ville

Place Pierre Blanchard

95430 BUTRY-SUR-OISE

OBSERVATIONS DU SEDIF

PREAMBULE :

Le SEDIF ne possède aucune installation en superstructure à Butry-sur-Oise, mais des canalisations de transport et de distribution enterrées.

I. Périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine du SEDIF de Méry-sur-Oise

Une partie de la commune de Butry-sur-Oise, en bordure de l'Oise, est située dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique.

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Méry-sur-Oise est bien inscrit dans la liste des servitudes d'utilité publique mais seul l'arrêté du 16/09/1997 est cité. **Il convient d'ajouter les arrêtés modificatifs de 1998 et 2000.**

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Méry-sur-Oise figure également dans la légende de la carte des servitudes d'utilité publique. Cependant, il n'est pas clairement identifiable sur la carte. **Il serait nécessaire de le rendre plus visible.**

Les annexes sanitaires 6.B.5 comprennent les arrêtés de 1997 et 1998 mais il manque celui de 2000. **Il convient de l'ajouter.**

Enfin, les règles édictées par ces arrêtés ne sont pas rappelées dans le règlement des zones N, Nzh, UG, UH et UM, qui sont concernées par le périmètre de protection.

Le règlement relatif à ces zones doit être compatible avec l'ensemble des prescriptions de l'arrêté.

Je vous propose les ajouts suivants dans le règlement du PLU :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1.6. ARTICLE 6 : PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

« Les zones N, Nzh, UG, UH et UM sont également concernées par le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles listées en annexe de l'arrêté n° 00/146 ».

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER

CHAPITRE 3 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

A la suite du paragraphe actuel :

« Dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, les prescriptions spécifiques édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités concernant les rejets d'eau usées et eaux pluviales devront être respectées ».

Il conviendrait également d'ajouter dans les dispositions applicables aux zones N, Nzh, UG, UH et UM les paragraphes suivants :

ARTICLE 1.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

1.2.1. Les occupations et utilisations du sol interdites

A la suite du paragraphe actuel :

« Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise s'imposent (cf. les 3 arrêtés préfectoraux précités) ».

1.2.2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

A la suite du paragraphe actuel :

« Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise devront être conformes aux prescriptions édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités ».

ARTICLE 2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A la suite du paragraphe actuel :

« L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible en raison d'un manque d'accessibilité, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ».

II. Informations relatives à l'eau potable

Je vous propose de mettre à jour les informations concernant l'eau potable à la page 34 de l'Etat initial de l'environnement – Evaluation environnementale à partir des éléments ci-dessous :

L'EAU POTABLE

Le territoire de Butry-sur-Oise est desservi par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 133 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris, soit plus de 4 millions d'usagers. Au 1^{er} janvier 2011, le SEDIF a confié la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la relation avec les usagers à la société Veolia Eau d'Ile-de-France en vertu d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024.

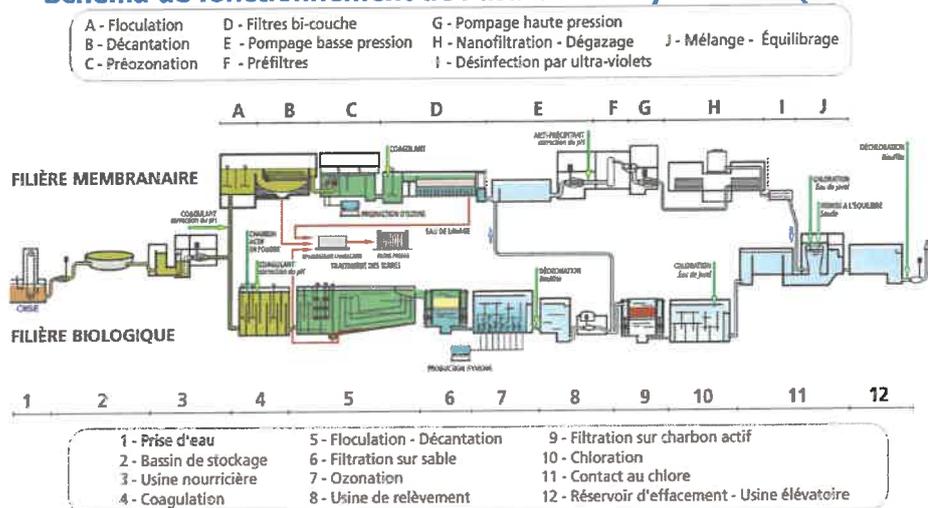
LA PRODUCTION ET LE TRAITEMENT

La commune de Butry-sur-Oise est alimentée en eau potable par l'eau de l'Oise traitée à l'usine de Méry-sur-Oise. En 2023, l'usine a produit en moyenne 153 901 m³/j avec une pointe à 194 376 m³, pour 875 630 habitants du Nord du territoire du SEDIF. Sa capacité maximale de production s'élève à 340 000 m³/j.

L'usine recourt à une technologie de nanofiltration depuis l'année 2000 pour 70 % de sa production, les 30 % restants provenant de sa filière de traitement initiale et conventionnelle utilisant le couplage "ozone-charbon actif en grains". Les eaux issues de ces deux filières sont mélangées avant d'être distribuées sur le réseau : l'eau obtenue est plus douce et d'une qualité remarquable grâce à la filière membranaire.

Un traitement aux ultra-violets a également été mis en place en 2021 sur la filière biologique (en aval de la filtration sur charbon actif).

Schéma de fonctionnement de l'usine de Méry-sur-Oise (source : SEDIF)

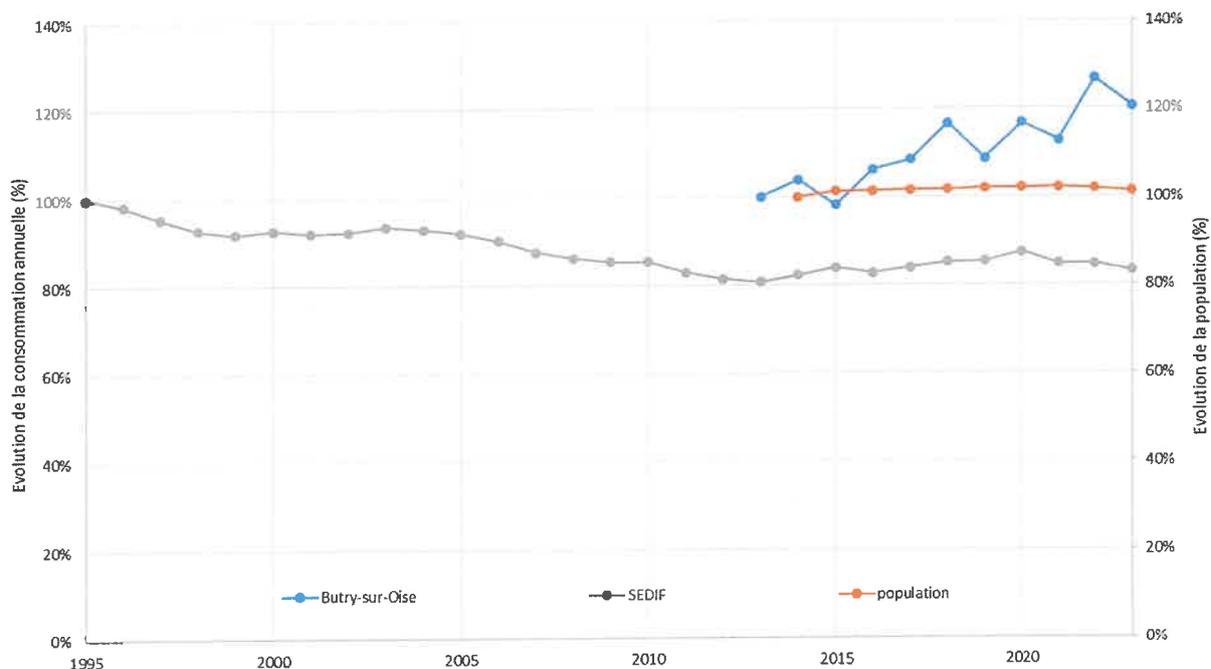


LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION

En 2023, un volume de 98 035 m³ d'eau potable a été distribué à 2 281 habitants grâce à un réseau de 12,2 kilomètres de canalisations.

La consommation globale sur la commune de Butry-sur-Oise augmente depuis 2015 alors que le nombre d'habitants reste stable.

Evolution de la consommation globale et de la population de 1995 à 2023
Commune de Butry-sur-Oise



LE RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le rendement du réseau du SEDIF est de 89,81 % en 2023. Afin de le maintenir à un haut niveau, le SEDIF poursuit l'effort de renouvellement des conduites dans son Plan pluriannuel d'investissement pour la période 2024-2033.

Les taux de fuite (nombre de fuites sur canalisations par km de réseau) sur les trois dernières années sont les suivants :

	2021	2022	2023
Butry-sur-Oise	0,08	0,24	0,33
SEDIF	0,15	0,15	0,12

LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau potable à Butry-sur-Oise fait l'objet de nombreuses analyses effectuées sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France.

Les résultats des dernières analyses réglementaires, effectuées par le laboratoire CARSO - Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon (agrée par le Ministère de la Santé), sur l'eau distribuée à Butry-sur-Oise, sont consultables sur le site internet de l'ARS <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

De plus, le SEDIF assure une autosurveillance pour laquelle les résultats de la dernière analyse sont disponibles sur son site internet :

https://www.sedif.com/moneau/leauchezmoi/macommune?recherche=Butry-sur-Oise&op=Rechercher&form_build_id=form-CK5QQcYCME6_yqByQbCIL1EqjOkR2FvRNF2zPct_A7U&form_id=cSearchBar

LE PRIX DE L'EAU

A Butry-sur-Oise, le prix de l'eau s'élève à 4,751 euros HT du m³ au 2^{ème} trimestre 2024 (sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³).

Pour une consommation moyenne de 120 m³ d'eau par an, le prix du m³ relevant de la responsabilité du SEDIF (hors taxes et redevances), le même pour toutes les communes du SEDIF, ressort à 1,575 € H.T.

Le prix figurant sur la facture d'eau et payé par l'utilisateur, sur le territoire du SEDIF, couvre la facturation de deux services fournis aux abonnés et de six taxes et redevances :

- la collecte et le traitement des eaux usées sortant du domicile, pour 2,527€ H.T. par m³,
- le traitement et la fourniture de l'eau potable jusqu'au robinet du domicile, assurés par le SEDIF, pour 1,575 € H.T. par m³,
- les taxes et redevances des organismes publics intervenant dans le domaine de l'eau, à savoir l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) pour trois d'entre elles, Voies Navigables de France (VNF) pour la quatrième, l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs pour la cinquième, pour un total de 0,6491 € par m³.

La première et la dernière part ne relèvent pas de la responsabilité du SEDIF : leurs taux sont arrêtés par les organismes ou collectivités pour le compte desquels elles sont facturées (services d'assainissement, AESN, VNF, EPTB Seine Grands Lacs, Etat pour la TVA) et les sommes perçues leur sont reversées.

Une circulaire trimestrielle, fixant le prix de vente de l'eau, est disponible sur le site internet du SEDIF :

https://www.sedif.com/sites/default/files/2024-05/Annexe%201%20-%20Prix%20par%20commune%20T2%202024_0.pdf

La note relative à la situation générale de l'alimentation en eau de la commune peut être intégrée dans les annexes sanitaires du PLU.

Le plan du réseau d'eau potable pourra être intégré dans les annexes sanitaires suivant les recommandations évoquées dans ce courrier.

III. Projets de construction et d'aménagement

Compte tenu des opérations d'aménagement et de construction projetées, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que toute urbanisation nouvelle ou toute opération de voirie pourra nécessiter l'adaptation (renforcement ou extension) du réseau public de distribution d'eau, afin d'ajuster sa capacité aux besoins des usagers et d'assurer la défense incendie.

Je vous invite donc à prendre en compte les dispositions relatives aux participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations d'occupation du sol prévues par les articles L. 332-6 à L. 332-14 du Code de l'urbanisme, visant à donner aux communes les moyens de financer lesdites infrastructures.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE BUTRY-SUR-OISE

La commune de Butry-sur-Oise est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 278 ha.

La population est de 2 281 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 895.

La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 98 035 m³,

Le linéaire de canalisations est de 12,17 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Butry-sur-Oise est limitée au nord par la commune de Valmondois, à l'est par les communes de L'Isle-Adam et de Mériel, à l'ouest par les communes de Valmondois et d'Auvers-sur-Oise, au sud par la commune d'Auvers-sur-Oise.

Son altitude, comprise entre les cotes 22 et 96 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1^{ère} élévation⁽¹⁾ uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Butry-sur-Oise est de l'eau de l'Oise, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 153 901 m³/jour, avec une pointe à 194 376 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Butry-sur-Oise est alimentée par un réseau unique.

Réseau de 1^{ère} élévation⁽¹⁾ – MERBE100 – NP⁽²⁾ 100

Le réseau MERBE100 est issu du réseau MERYS110 par détente (ouvrage de régulation de pression) afin de limiter les pressions pour les zones les plus basses.

Pour diverses raisons de configuration hydraulique, le niveau piézométrique du réseau MERBE100 a été modifié. Jusqu'au 21 avril 2021, le NP était de 81 (MERBE081 dans les précédentes notes d'alimentation),

⁽¹⁾ un réseau de n^{ième} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

⁽²⁾ niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

⁽³⁾ la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

ce qui permettait au réseau d'être en équilibre avec les réservoirs enterrés de Mériel (capacité 200 m³, cote trop-plein⁽³⁾ 81).

La montée du NP s'est faite par paliers :

- du 21 avril 2021 au 4 avril 2023, le NP était de 92. Cette longue période a permis de constater que le réseau et les branchements supportaient bien cette montée en pression.
- Puis, le passage au NP100 s'est fait par paliers successifs : du 4 avril 2023 au 6 avril 2023, NP95 ; du 6 avril 2023 au 11 avril 2023, NP97 ; à partir du 11 avril 2023, NP100. Il n'a pas été observé plus de fuites sur le réseau.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 200 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Aucune canalisation d'eau de diamètre important ne traverse de terrain privé sur la commune de Butry-sur-Oise.

Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

- NP -

N° 00/146

C:\Arrête\ARRETE\ARR6.DOC

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la santé publique ;
- VU l'article L. 232.5 du code rural,
- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-3 à R.11-14 et R.11-14 à R.11-31 ;
- VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée ;
- VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret N° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat des eaux d'Ile de France le 7 novembre 1995 et complété le 20 mai 1996, concernant l'autorisation de procéder à des prélèvements et des rejets en Oise et l'instauration de périmètres de protection de ses prises d'eau ;

.../...

- VU l'avis du gestionnaire du Domaine public fluvial en date du 26 avril 1996,
- VU l'avis de recevabilité du Service de la navigation de la Seine en date du 28 mai 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1996 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur les communes d'Auvers-sur-oise, Butry-sur-oise, Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-oise, Parmain, Saint-Ouen-l'Aumône et Valmondois ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine du Syndicat des eaux d'Ile de France sise à Méry-sur-oise et autorisation de prélèvement et rejet en Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 13 mars 1998 rectifiant la liste des parcelles des terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 prescrivant l'enquête publique du lundi 14 février 2000 au mardi 14 Mars 2000 inclus sur cette demande d'autorisation, au titre de l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992.
- **CONSIDERANT** que le périmètre de protection rapprochée des prises d'eau du Syndicat des eaux d'Ile de France proposé par l'hydrogéologue et repris dans le dossier de demande d'autorisation, incluait dans le plan parcellaire du pétitionnaire une partie du territoire de la commune de Mours ;
- **CONSIDERANT** que les servitudes d'utilité publique ne sont pas opposables sur la commune de Mours ;
- VU l'avis du Directeur de l'Eau en date du 22 décembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 portant ouverture d'enquête sur la commune de Mours ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 prolongeant de deux mois, à compter du 23 juin 2000, le délai pour statuer sur l'extension de ce périmètre de protection rapprochée des prises d'eau de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2000 ;
- VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU le rapport en date du 8 juin 2000 élaboré par le Service de la navigation de la Seine, titulaire du pouvoir de Police de l'Eau ;

.../...

- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène du Val d'Oise au cours de sa séance du 29 juin 2000 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Le premier alinéa de l'article 3-1) de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Le périmètre de protection rapprochée englobe le périmètre de protection immédiate et s'étend par ailleurs sur une bande de 50 m de large de part et d'autre de l'Oise depuis un point situé à 50 m en aval de la prise d'eau aval, et

- en rive gauche, jusqu'à la limite de commune entre Mours et L'Isle Adam,
- en rive droite jusqu'au pont de la R.N. 1.

Il comprend les parcelles dont la liste est jointe en annexe 2 ter, ci-jointe.

L'annexe 2 visée à l'article 3-1) de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est annulée et remplacée par l'annexe 2 ter ci-jointe.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- **ARTICLE 2** : Est déclarée d'utilité publique l'extension du périmètre de protection rapprochée autour des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine de l'usine du Syndicat des eaux d'Ile de France sise à Méry-sur-Oise ;

- **ARTICLE 3** : délimitation de l'extension du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée défini à l'article 2 ci-dessus est étendu sur une bande de 50 m de large en rive gauche de l'Oise jusqu'au pont de la R.N. 1. Cette extension concerne les parcelles dont la liste est jointe en annexe 3.

- **ARTICLE 4** : Interdictions

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
- La création et l'exploitation de tout nouveau dépôt de déchets
- La création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ;
- L'implantation de toute nouvelle installation classée soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de l'Oise empêchant la potabilisation de l'eau ;
- Les rejets d'eaux usées au travers du réseau d'eaux pluviales ;

.../...

- ARTICLE 5 : Prescriptions :

- Toute nouvelle installation classée dépassant le seuil de déclaration fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau si elle présente un risque particulier de pollution de l'Oise ;
- L'installation de tout réservoir ou dépôt dépassant le seuil de déclaration des installations classées de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matières fermentescibles, fera l'objet en tant que de besoin, de prescriptions spéciales sur l'eau, si l'installation présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- Toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- Le Syndicat des eaux d'Ile de France devra être averti de tout projet de travaux de dragage dans le lit de l'Oise ;
- Toute opération soumise à déclaration au titre du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- ARTICLE 6 : Recommandations

- Les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants dont le volume est supérieur à 5 m³ devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.
- L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires en dehors des zones agricoles devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles, en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

APPLICATION DE L'ARRETE

- ARTICLE 7 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté signale au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (ou du présent arrêté).

.../...

- **ARTICLE 8** : Sur l'ensemble de l'extension du périmètre de protection, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

- **ARTICLE 9** : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge de la commune de MOURS, annexé à son plan d'occupation des sols dans un délai d'un an, avec ses documents graphiques.

Le zonage et la réglementation du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai. Ces arrêtés sont par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part notifiés à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative.
- d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques du département du Val d'Oise.

- **ARTICLE 10** : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pontoise :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Toutes les modifications seront valablement faites au pétitionnaire en Mairie de Méry-sur-Oise

ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

.../...

- ARTICLE 13 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire de MOURS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
d'Ile de France,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du service de la navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
ainsi que le demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 30 JUIN 2000
POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé HUGUES BOUSIGES



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,

Ludovic GRAIMPREY

ANNEXE 2 ter

USINE DE MERY SUR OISE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ETAT PARCELLAIRE

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERY SUR OISE		
1	B	1692
2	B	1693
3	B	1694
4	B	1695
5	B	1696
6	B	1697
7	B	1698
8	B	1699
9	B	604
10	B	1703
11	B	1706
12	B	1705
13	B	1704
Commune de MERIEL		
14	AK	166
15	AK	322
16	AK	321
17	AK	165
18	AK	309
19	AK	22
20	AK	21
21	AK	308
22	AK	168
23	AK	18
24	AK	16
25	AK	14
26	AK	13
27	AK	158
28	AK	159
29	AK	141
30	AK	3
31	AK	4
32	AK	140
33	AL	1
34	AL	2
35	AL	4
36	AL	5
37	AL	282
38	AL	261
39	AL	23
40	AL	22
41	AL	24
42	AL	267
43	AL	36
44	AL	38
45	AL	39
46	AL	40
47	AL	41
48	AL	248
49	AL	43
50	AI	82
51	AL	83
52	AM	2
53	AM	3

	Section cadastrale	N° cadastral
54	AM	5
55	AM	4
56	AM	6
57	AM	435
58	AM	436
59	AM	437
60	AM	438
61	AM	439
62	AM	440
63	AM	441
64	AM	442
65	AM	443
66	AM	444
67	AM	13
68	AM	15
69	AM	445
70	AM	446
71	AM	447
72	AM	448
73	AM	449
74	AM	450
75	AM	451
76	AM	453
77	AM	507
78	AM	455
79	AM	456
80	AM	457
81	AM	458
82	AM	24
83	AM	459
84	AM	460
85	AM	25
86	AM	461
87	AM	462
88	AM	27
89	AM	463
90	AM	464
91	AM	465
92	AM	33
93	AM	467
94	AM	468
95	AB	232
96	AB	233
97	AB	230
98	AB	231
99	AB	229
100	AB	226
101	AB	227
102	AB	6
103	AB	224
104	AB	225
105	AB	4
106	AB	257
107	AB	255
108	AB	258
109	AB	256

	Section cadastrale	N° cadastral
110	AB	253
111	AB	254
Commune de L'ISLE ADAM		
112	BB	8
113	BB	10
114	BB	1
115	BB	3
116	AZ	2
117	AT	260
118	AT	259
119	AT	261
120	AT	262
121	AT	263
122	AT	264
123	AT	265
124	AT	266
125	AT	310
126	AT	303
127	AT	304
128	AT	287
129	AT	294
130	AT	295
131	AT	293
132	AT	290
133	AT	292
134	AT	291
135	AT	282
136	AT	284
137	AT	283
138	AT	17
139	AT	18
140	AT	19
141	AT	16
142	AT	20
143	AT	21
144	AT	22
145	AT	23
146	AT	299
147	AT	300
148	AT	6
149	AT	5
150	AT	4
151	AT	3
152	AT	2
153	AT	1
154	AS	148
155	AS	147
156	AS	146
157	AS	145
158	AS	144
159	AS	143
160	AS	155
161	AS	141
162	AS	156
163	AS	140

ANNEXE 2 ter

Commune de L'ISLE ADAM

164	AS	139
165	AS	130
166	AS	124
167	AS	123
168	AS	122
169	AS	121
170	AS	125
171	AS	128
172	AS	126
173	AS	128
174	AS	127
175	AS	167
176	AS	45
177	AS	46
178	AS	48
179	AS	159
180	AS	158
181	AS	157
182	AS	44
	AS	43
184	AS	36
185	AS	35
186	AS	37
187	AS	39
188	AS	38
189	AS	40
190	AS	41
191	AS	17
192	AS	16
193	AS	15
194	AS	14
195	AS	13
196	AS	12
197	AS	11
198	AS	10
199	AS	9
200	AS	8
201	AS	7
202	AS	6
	AS	5
204	AS	4
205	AS	3
206	AS	2
207	AS	18
208	AS	19
209	AS	150
210	AS	20
211	AS	21
212	AS	23
213	AS	24
214	AS	25
215	AS	26
216	AS	27
217	AS	28
218	AS	29
219	AS	30
220	AS	31
221	AS	32
222	AS	33
223	AS	34
224	AS	1
225	AR	1

226	AR	2
227	AR	5
228	AR	4
229	AR	3
230	AP	1
231	AP	2
232	AP	3
233	AP	4
234	AP	5
235	AP	8
236	AP	9
237	AP	10
238	AP	11
239	AP	12
240	AA	68
241	AA	1
242	AA	80
243	AA	2
244	AA	3
245	AA	5
246	AA	6
247	AA	7
248	AA	8
249	AA	10
250	AA	9
251	AA	12
252	AA	13
253	AA	14
254	AA	15
255	AA	16
256	AA	17
257	AA	18
258	AA	19
259	AA	20
260	AA	21

Commune de AUVERS SUR OISE

289	AN	346
290	AN	381
291	AN	57
292	AN	58
293	AN	55
294	AN	379
295	AN	265
296	AN	376
297	AN	299
298	AN	298
299	AN	297
300	AN	291
301	AN	47
302	AN	373
303	AN	375
304	AN	41
305	AN	42
306	AN	39
307	AN	38
308	AN	36
309	AN	35
310	AO	229
311	AO	371
312	AO	372

313	AO	330
314	AP	402
315	AP	403
316	AP	308
317	AP	307
318	AP	308
319	AP	422
320	AP	421
321	AP	387
322	AP	423
323	AP	394
324	AP	459
325	AP	447
326	AP	466
327	AP	469
328	AP	117
329	AP	477
330	AP	478
331	AP	479
332	AP	470
333	AP	417
334	AP	108
335	AP	106
336	AP	105
337	AP	467
338	AP	102
339	AP	407
340	AP	336
341	AP	341
342	AP	340
343	AP	328
344	AP	329
345	AP	443
346	AP	303
347	AP	413
348	AP	462

Commune de BUTRY SUR OISE

349	AD	283
350	AD	285
351	AD	533
352	AD	505
353	AD	291
354	AD	384
355	AD	385
356	AD	300
357	AD	301
358	AD	304
359	AD	307
360	AD	308
361	AD	312
362	AD	313
363	AD	400
364	AD	416
365	AD	445
366	AD	322
367	AD	321
368	AD	323
369	AD	324
370	AD	501
371	AD	500

ANNEXE 2 ter

Commune de BUTRY SUR OISE

372	AD	330
373	AD	331
374	AD	332
375	AD	333
376	AD	336
377	AD	335
378	AD	334
379	AD	337
380	AD	338
381	AD	340
382	AD	339
383	AD	421
384	AD	345
385	AD	346
386	AD	433
387	AD	381
388	AD	422
389	AD	355
390	AD	354
391	AD	379
392	AD	490
393	AD	491
394	AD	488
395	AD	358
396	AD	487
397	AD	361
398	AD	359
399	AD	360
400	AD	363
401	AC	330
402	AC	329
403	AC	328
404	AC	326
405	AC	327
406	AC	325
407	AC	324
408	AC	320
409	AC	385
410	AC	384
411	AC	387
412	AC	386
413	AC	389
414	AC	388
415	AC	391
416	AC	390
417	AC	394
418	AC	393
419	AC	313
420	AC	314
421	AC	311
422	AC	312
423	AC	309
424	AC	310
425	AC	307
426	AC	308
427	AC	299
428	AC	298
429	AC	297
430	AC	293
431	AC	296
432	AC	291
433	AC	292

433b	AC	383
434	AC	382
435	AC	290
436	AC	289
437	AC	281
438	AC	279
439	AC	280
440	AC	278
441	AC	277
442	AC	376
443	AC	275
444	AC	276
445	AC	374
446	AC	375
447	AC	373
448	AC	371
449	AC	267
450	AC	266
451	AC	263
452	AC	265
453	AC	264
454	AC	486
455	AC	386
456	AC	385
457	AC	485
458	AC	254
459	AC	250
460	AC	363
461	AC	364
462	AB	333
463	AB	332
464	AB	331
465	AB	330
466	AB	329
467	AB	353
468	AB	354
469	AB	325
470	AB	443
471	AB	442
472	AB	324
473	AB	243
474	AB	242
475	AB	241
476	AB	240
477	AB	236
478	AB	235
479	AB	233
480	AB	231
481	AB	739
482	AB	738
483	AB	230
484	AB	227
485	AB	392
486	AB	224
487	AB	223
488	AB	222
489	AB	221
490	AB	220
491	AB	219
492	AB	217
493	AB	218
494	AB	644

495	AB	804
496	AB	167
497	AB	643
498	AB	165
499	AB	400

Commune de VALMONDOIS

500	AI	194
501	AI	193
502	AI	194
503	AI	191
504	AI	189
505	AI	188
506	AI	187
507	AI	188
508	AI	184
509	AI	185
510	AI	88
511	AI	89
512	AI	82
513	AI	81
514	AI	79
515	AI	122
516	AI	121

Commune de PARMAIN

517	AH	187
518	AH	196
519	AH	181
520	AH	180
521	AH	179
522	AH	178
523	AH	177
524	AH	176
525	AH	175
526	AH	174
527	AH	142
528	AH	141
529	AH	140
530	AH	139
531	AH	138
532	AH	137
533	AH	136
534	AH	135
535	AE	535
536	AE	729
537	AE	534
538	AE	512
539	AE	511
540	AE	510
541	AE	509
542	AE	508
543	AE	507
544	AE	506
545	AE	505
546	AE	491
547	AE	490
548	AE	485
549	AE	484
550	AE	479

ANNEXE 2 ter

Commune de PARMAIN								
551	AE	478	613	AC	325	672	ZH	613
552	AE	473	614	AC	326	673	ZH	610
553	AE	472	615	AC	327	674	ZH	614
554	AE	465	616	AC	330	675	ZH	615
555	AE	464	617	AC	329	676	ZH	616
556	AE	463	618	AC	328	677	ZH	618
557	AE	459	619	AC	100	678	ZH	617
558	AE	455	620	AC	101	679	ZH	619
559	AE	454	621	AC	104	680	ZH	620
560	AE	477	622	AC	106	681	ZH	622
561	AE	474	623	AC	103	682	ZH	621
562	AE	471	624	AC	102	683	ZH	624
563	AE	466	625	AC	331	684	ZH	623
564	AE	467	626	AC	332	685	ZH	628
565	AE	462	627	AC	295	686	ZH	625
566	AE	456	628	AC	292	687	ZH	627
567	AE	453	629	AC	291	688	ZH	628
568	AE	452	630	AC	293	689	ZH	630
569	AE	451	631	AC	290	690	ZH	629
570	AE	450	632	AC	294	691	ZH	632
571	AE	449	633	AB	142	692	ZH	631
572	AE	448	634	AB	113	693	ZH	634
573	AE	447	635	AB	112	694	ZH	633
574	AE	446	636	AB	111	695	ZH	636
575	AE	445	637	AB	143	696	ZH	635
576	AE	547	638	AB	115	697	ZH	638
577	AE	753	639	AB	110	698	ZH	640
578	AE	551	640	AB	114	699	ZH	642
579	AE	550	641	AB	109	700	ZH	644
580	AE	752	642	AB	108	701	ZH	646
581	AE	751	643	AB	107	702	ZH	648
582	AE	548	644	AB	106	703	ZH	647
583	AE	713	645	AB	105	704	ZH	649
584	AD	472	646	AB	140	705	ZH	650
585	AD	198	647	AB	139	706	ZH	651
586	AD	509	648	AB	104	707	ZH	653
587	AD	511	649	AB	102	708	ZH	654
588	AD	513	650	AB	101	709	ZH	655
589	AD	137	651	AB	100	710	ZH	656
590	AC	311	652	AB	99	711	ZH	657
591	AC	312	653	AP	68	712	ZH	658
592	AC	314	654	AP	87	713	ZH	660
593	AC	317	655	AP	66	714	ZH	661
594	AC	319	656	AP	65	715	ZH	662
595	AC	323	657	AP	64	716	ZH	558
596	AC	321	658	AP	63	717	ZH	637
597	AC	178	659	AP	56	718	ZH	639
598	AC	161	660	AP	55	719	ZH	641
599	AC	160	661	AP	156	720	ZH	643
600	AC	151				721	ZH	645
601	AC	150				722	ZH	19
602	AC	149				723	ZH	20
603	AC	148				724	ZH	21
604	AC	140				725	ZH	652
605	AC	139				726	ZH	22
606	AC	128				727	ZH	23
607	AC	127				728	ZH	659
608	AC	147				729	ZH	422
609	AC	141				730	ZH	421
610	AC	138				731	ZE	1
611	AC	129				732	ZE	2
612	AC	126				733	ZE	3
			Commune de CHAMPAGNE SUR OISE					
			662	ZH	410			
			663	ZH	1			
			664	ZH	2			
			665	ZH	3			
			666	ZH	605			
			667	ZH	606			
			668	ZH	608			
			669	ZH	607			
			670	ZH	609			
			671	ZH	564			

ANNEXE 2 ter

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
734	ZE	4
735	ZE	5
736	ZE	8
737	ZE	7
738	ZE	8
739	ZE	9
740	ZE	10
741	ZE	11
742	ZE	12
743	ZE	13
744	ZE	14
745	ZE	15
746	ZE	16
747	ZE	18
748	ZE	77
749	ZE	56
750	ZE	19
751	ZE	44
752	ZE	45
53	ZE	46
754	ZE	57
755	ZE	47
756	ZE	48
757	ZE	49
758	ZE	50
759	ZE	51
760	ZE	52
761	ZE	58
762	ZE	59
763	ZE	60
764	ZE	61
765	ZE	63
766	ZE	62
767	ZE	64
768	ZE	65
769	ZE	66
770	ZE	67
771	ZE	74
772	ZE	73
773	ZE	69
774	ZD	48
775	ZD	51
776	ZD	53
777	ZD	119
778	ZD	120
779	ZD	52
780	ZD	55
781	ZD	81
782	ZD	56
783	ZD	57
784	ZD	58
785	ZD	59
786	ZD	60
787	ZD	82
788	ZD	47
789	ZD	44
790	ZD	43
791	ZD	42
792	ZD	41
793	ZD	40
794	ZD	39
795	ZD	38

796	ZD	37
797	ZD	35
798	ZD	116
799	ZD	114
800	ZD	117
801	ZD	118
802	ZD	115

ANNEXE 3

**USINE DE MERY SUR OISE
EXTENSION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ETAT PARCELLAIRE**

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MOURS		
261	AI	1
262	AI	2
263	AI	3
264	AI	4
265	AI	5
266	AI	6
267	AI	8
268	AI	7
269	AI	9
270	AI	10
271	AI	11
272	AI	12
273	AI	13
274	AI	14
275	AI	15
276	AI	16
277	AI	65
278	AI	17
279	AI	41
280	AI	38
281	AI	35
282	AI	36
283	AI	39
284	AI	42
285	AI	43
286	AI	37
287	AI	40
288	AI	44